

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS

ENTRE :

La ville de SELONCOURT, ci-après dénommée "la Commune", représentée par son Maire, Madame Irène THARIN, agissant es-qualité,

D'une part,

Et

L'association Tennis Club Seloncourt régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture le 29 février 1969, affiliée à la Fédération Française de Tennis sous le numéro 12250007, ci-après dénommée FFT et ayant obtenu l'agrément Jeunesse et Sports le 25 mars 1977 sous le numéro 25 S 100, dont le siège social est situé rue du Bas de Boutonneret, représentée par son Président, Monsieur Bernard PETER, demeurant à Vandoncourt agissant es-qualité,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par la loi du 16 juillet 1984, la Commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Le club : voir note de présentation générale en annexe 1.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Commune met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par la présente convention.

DESIGNATION

Article 2

Les équipements de tennis, situés sur les parcelles cadastrées n° 375 et 413 Section AR appartenant au domaine public communal sont constitués par : annexe 2, 3 et 4

DESTINATION

Article 3

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

DUREE

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par voie d'avenant.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5

5.1 . Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières prises par la commune pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. Par ailleurs, le club fera à la Commune, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

5.2 . Droit d'accès et principe de non discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles).

5.3 . Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par lui.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Article 6

Le cas échéant, les travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition seront réalisés par la Commune après concertation avec le club.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

Article 7

7.1 - Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra ni faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avvertir la Commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière.

- assurer l'entretien quotidien des courts et des équipements.

7.2 - La Commune s'engage :

- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
 - les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
 - lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».
- à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations afférentes, y compris celles intéressant le gros œuvre.
- à entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.
- à prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 8

8.1 - La Commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 - Le club s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la Commune, ainsi que du paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9

9.1 – Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

9.2 – Charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La Commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3 – Régime des recettes d'exploitation

La Commune concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

Article 10

10.1 - Les agents de la Commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la Commune assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

RESILIATION

Article 11

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 12

12.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

AVENANT

Article 13

13.1 - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

13.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires originaux,

à Seloncourt le 1^{er} mai 2012

Le Maire,

Le Président du Tennis Club,